REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-287

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Trefforine, à hauteur du n°3 – Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole – Travaux de rénovation d'un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'arrêté métropolitain « accord technique » n°26-PV00852 en date du 15 septembre 2026 autorisant la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** à réaliser, sur le domaine public routier, des*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

travaux de réseaux réseau d'eau : entretien/rénovation au n°3 Rue de la Trefforine, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues dans ledit acte ;

***Vu** la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole sise le Forum, 3 rue Malakoff – 38 031 Grenoble Cedex 1**, de disposer d'un arrêté de circulation afin de procéder à la rénovation d'un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable implanté 3, rue de la Trefforine.*

***CONSIDERANT** la demande de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole sise le Forum, 3 rue Malakoff – 38 031 Grenoble Cedex 1**, de disposer d'un arrêté de circulation afin de procéder à la rénovation d'un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable implanté 3, rue de la Trefforine;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de la Trefforine, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole** ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant la réalisation des travaux, et en fonction de leur avancement, la largeur de la chaussée de la Rue de la Trefforine sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone d'intervention de la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.** Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section de voie concernée par l'intervention de ladite société, ainsi que, le cas échéant, par des balises **K5c**. Une circulation alternée pourra être mise en place si les conditions d'intervention le justifient et en fonction de l'avancement des travaux. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10** (à l'aide d'«hommes-Traffic » équipés de piquets K10 et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471), soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux menés par la **Régie de l'eau et de l'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole**, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant un panneau portant la mention « Circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B1 ou B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion de voie qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne ou, à défaut si aucune n'est matérialisée sur la portion de voie concernée par le chantier, en un point qui garantira l'ensemble des conditions nécessaires pour permettre la traversée en sécurité de la chaussée par ces usagers). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur les autres sections de la rue de la Trefforine, ainsi que des voies adjacentes, sont différentes de 30 km/h.

Article IV. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (entreprises, habitants, usagers…) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités et aux habitations desservis par la Rue de la Trefforine.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de stationnement d'engins et/ou de véhicules de chantier et risquent, de ce fait, de na pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations, entreprises, équipements publics…) qui débouchent au droit et/ou à proximité de la zone de travaux.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **19 octobre 2026, 8h00, au 30 novembre 2026, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire

l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 octobre 2026.
Signé le 16/10/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 19 octobre 2026